



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Procédure de révision allégée n°3 du PLUi Dossier d'enquête publique

2.2 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Septembre 2026





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°3 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de la
communauté d'agglomération Grand Lac (73)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1826-N13153

Avis délibéré le 5 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de la communauté d'agglomération Grand Lac (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 février 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 février 2026. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 13 février 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget, dans le département de la Savoie, a été approuvé le 9 octobre 2019 et concerne 17 communes parties prenantes du schéma de cohérence territoriale (Scot) porté par le syndicat mixte Métropole Savoie. Le PLUi a déjà connu plusieurs procédures d'évolution depuis son approbation sur lesquelles l'Autorité environnementale a rendu des avis. La procédure de révision allégée n°3 du PLUi a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 21 octobre 2025, puis arrêtée le 27 janvier 2026 et fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle est saisie l'Autorité environnementale. Elle concerne les 17 communes du périmètre du document d'urbanisme et porte sur des évolutions des règlements écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues au PLUi en vigueur.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet de révision allégée sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effets de serre.

La présente procédure propose un nombre important d'évolutions avec une cinquantaine d'objets différents. Plusieurs d'entre elles ne sont pas ou sont peu génératrices d'incidences significatives sur l'environnement, telles que celles qui suppriment ou modifient des emplacements réservés, ou modifient à la marge des orientations des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), à l'inverse d'autres évolutions, telles que des créations de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) ou des modifications de zonage, la création d'une micro-centrale hydro-électrique plus précisément étudiées dans le rapport environnemental.

De façon générale, le dossier ne précise pas suffisamment sur quels critères se sont basés les arbitrages ayant déterminé le niveau d'exigence des analyses environnementales des différents secteurs concernés par des évolutions du PLUi. De plus, l'état initial de l'environnement mériterait d'être complété sur certains secteurs à enjeux, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui sont proposées par l'évaluation environnementale ne sont que trop peu intégrées au sein des pièces opposables du PLUi.

Enfin, les enjeux relatifs à la consommation d'espace à l'échelle du PLUi, aux risques naturels, à la gestion de la ressource en eau et aux émissions de gaz à effets de serre doivent être plus approfondis dans le dossier.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Au sein du département de la Savoie, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget (ex-CALB), a été approuvé le 9 octobre 2019 et couvre 17 communes¹.

Le territoire du PLUi Grand Lac (ex-CALB) est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot) porté par le syndicat mixte Métropole Savoie regroupant 3 intercommunalités totalisant 107 communes². Ce territoire comprend certaines communes soumises aux lois littoral et montagne³, et certaines sont situées dans le périmètre du parc naturel régional du Massif des Bauges⁴. En 2023, la population s'élève à 62 410 habitants (Insee 2023).

La communauté d'agglomération « Grand Lac » est la personne publique responsable du PLUi Grand Lac. Elle a été constituée le 1^{er} janvier 2017, elle comprend 28 communes, issues de la fusion de trois anciennes communautés de communes, dont l'ex-CALB.

1.2. Présentation de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La procédure de révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 21 octobre 2025, puis arrêtée le 27 janvier 2026.

D'autres procédures d'évolutions récentes du PLUi Grand Lac ont été engagées, à l'occasion desquelles l'Autorité environnementale a rendu des avis :

- les révisions allégées n°1⁵ et n°2⁶ approuvées respectivement le 24 janvier 2023 et le 18 juillet 2024 ;

1 Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Montcel, Moux, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac, Voglans.

2 Le Scot Métropole Savoie a été approuvé le 8 février 2020. Le document a subi deux procédures de modification simplifiée, dont la dernière en date, approuvée le 6 février 2026, qui avait comme principal objet d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers introduits par la loi Climat et Résilience.

3 Les communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Le Bourget-du-Lac et Viviers-du-Lac sont soumises à la loi littoral dans la mesure où elles sont riveraines du Lac du Bourget (superficie de 44,5 km² soit 4 450 ha) lequel s'analyse comme un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares au sens des articles [L. 121-1 du code de l'urbanisme](#) et [L. 321-2 du code de l'environnement](#). Les communes de Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond sont respectivement soumises, entièrement et pour partie, à la loi montagne.

4 Pugny-Chatenod est située dans le périmètre du PNR du Massif des Bauges et Drumettaz-Clarafond est comprise dans le projet d'extension du périmètre du PNR ([projet de charte 2023-2038](#), p.19).

5 [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 août 2022.](#)

6 [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 mars 2024.](#)

- les modifications simplifiées n°1, n°2 et n°3 engagées à l'initiative de la commune d'Aix-les-Bains, approuvées respectivement le 24 janvier 2023, le 12 décembre 2023 et le 28 janvier 2025 sur la base de l'article [L.153-45 du code de l'urbanisme](#) ;
- les modifications n°1⁷ et n°2⁸ du PLUi, approuvées respectivement le 23 mai 2023 et le 17 juin 2025 ;
- plusieurs procédures de mise en compatibilité du PLUi :
 - dans le cadre d'une procédure intégrée pour le logement (PIL) relative à la requalification des anciens thermes nationaux d'Aix-les-Bains et l'extension d'un parking public⁹ approuvée le 25 juillet 2023 ;
 - dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP), par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2024, pour le projet d'aménagement d'un nouveau cœur de vie sur la commune de Grésy-sur-Aix ;
 - dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP), par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2025, pour les travaux sur les digues de la Leysse sur les communes de Voglans et de La Motte Servolex¹⁰.

La présente révision allégée du PLUi comporte de multiples objets, avec plus de 50 évolutions.

Elle concerne les 17 communes du périmètre du document d'urbanisme et porte sur des évolutions du règlement écrit et graphiques, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues au PLUi en vigueur, des emplacements réservés et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) :

- au plan du règlement écrit : l'évolution des règles de mixité sociale, la prise en compte des travaux nécessaires pour répondre au risque inondation, la modification de certaines formulations de la rédaction des articles relatifs aux zones A et N, la correction d'erreurs matérielles ;
- au plan du règlement graphique :
 - la mise en cohérence du zonage avec la protection de la ressource en eau potable (évolution impactant plusieurs communes) ;
 - une quinzaine d'évolutions sectorisées du zonage parmi lesquels peuvent être relevées :
 - la création d'un Stecal (secteur NIm) pour le projet d'extension de l'usine de production d'eau potable de Mémard sur la commune d'Aix-les-Bains ;
 - le projet de mini station de transfert d'énergie par pompage (Step) sur les communes de Bourdeau et du Bourget du Lac (évolution du zonage, réduction des espaces boisés classés) ;

⁷ [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2022.](#)

⁸ [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 janvier 2025.](#)

⁹ [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2022.](#)

¹⁰ [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 janvier 2025.](#)

- le projet de micro-centrale hydro-électrique du Nant Varon, sur la commune du Bourget du Lac (suppression d'EBC, évolution du zonage) ;
- l'évolution d'une zone 2AU, sans ouverture à l'urbanisation sur la commune de Trévignin ;
 - plusieurs suppressions, modifications ou suppressions d'emplacements réservés (ER) ;
- au plan des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : deux créations et onze évolutions d'OAP sectorielles.

La liste complète des évolutions de la révision allégée du PLUi est disponible en annexe de l'avis.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effets de serre.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée du PLUi

2.1. Observations générales

Le dossier de saisine comporte deux pièces principales : une « notice – additif au rapport de présentation » exposant les objectifs, le contexte, les motivations et les justifications des évolutions envisagées et un document intitulé « Évaluation environnementale ». Il comporte en outre les pièces du PLUi modifiées par la présente procédure.

Au regard des évolutions multiples que la procédure de révision allégée génère, il a été recherché dans la notice une organisation permettant d'appréhender au mieux les caractéristiques de cette procédure :

- les modifications relatives aux OAP, aux zonages, aux emplacements réservés et aux Stecal sont présentées commune par commune ;
- les évolutions transversales du règlement écrit et du zonage, qui concernent plusieurs communes.

S'agissant du document « Évaluation environnementale », la structuration adoptée suit le schéma suivant :

- une analyse des évolutions sectorielles commune par commune ;
- une analyse des évolutions transversales du règlement écrit et du zonage ;
- une analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes ;
- une analyse des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000 ;
- un dispositif de suivi ;
- un résumé non technique.

L'évaluation environnementales traite les analyses sectorielles de différentes façons en fonction des enjeux de l'évolution du PLUi. Il peut n'y avoir aucune étude d'incidence lorsque l'objet de l'évolution est jugé anodin (la suppression d'un ER par exemple), une analyse des incidences succincte, ou encore une analyse plus détaillée du site de projet, avec notamment le recensement d'éléments de biodiversité locale, voire des sondages pédologiques dans un cas¹¹. Il est cependant difficile de comprendre comment ont été réalisés ces arbitrages concernant le niveau d'exigence des analyses des incidences sur l'environnement.

En outre, l'évaluation environnementale présente plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) au sein des différentes analyses, sectorielles ou transversales. Celles-ci ne sont pas systématiquement intégrées ou traduites dans les pièces opposables du PLUi, sans justification.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter et justifier les arbitrages qui ont conduit aux différents niveaux d'exigence pour analyser les incidences des objets de la révision allégée sur l'environnement ;**
- **d'intégrer ou de traduire toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de l'évaluation environnementale dans le règlement du PLU ou, à défaut, de justifier que certaines d'entre elles ne le soient pas.**

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport environnemental présente l'analyse de l'articulation du PLUi avec le Scot Métropole Savoie ; le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée Corse 2022-2027 ; le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 ; le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône Alpes ; la loi montagne, la loi littoral, ainsi que le plan climat air énergie (PCAET) de Grand Lac.

11 C'est le cas pour le chemin des Bachassons à Trévignin, qui fait l'objet d'un déplacement d'une zone 2AU d'un tènement à un autre, avec ajustement de l'OAP correspondante.

Le document reprend dans différents tableaux les orientations et objectifs de ces plans et programmes et analyse la compatibilité de l'évolution du PLUi avec ces derniers. Cependant, il convient d'approfondir l'analyse en évaluant la contribution du projet de PLUi révisé à l'atteinte des objectifs et à la mise en œuvre de chacun de ces plans.

Par ailleurs, le dossier ne dit pas comment l'intercommunalité entend s'approprier et contribuer à l'atteinte de objectifs du plan régional santé environnement 4 (PRSE), ni comment il s'articule avec le programme local de l'habitat (PLH) (règle de mixité sociale) ou avec le plan local de mobilité (PLM) (réalisation des pistes cyclables).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter la contribution du projet de révision allégée du PLUi à la mise en œuvre de l'ensemble des plans retenus et à l'atteinte de leurs objectifs, ainsi qu'au PLH et au PLM ;**
- **de présenter l'articulation du PLU avec le PRSE 4 Auvergne Rhône-Alpes et d'explicit-ter la contribution du PLUi à sa mise en œuvre.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) n'est pas abordée dans l'évaluation environnementale, alors que l'évolution du PLUi engendre un classement d'environ 2 ha supplémentaires en zones urbanisées (zones U) ou zones à urbanisées (zones AU)¹², ainsi que des suppressions, modifications ou création d'emplacements réservés et de Stecal¹³.

Il est indispensable que le rapport environnemental aborde cet enjeu stratégique, en détaillant les évolutions apportées à la trajectoire foncière globale du PLUi par cette procédure de révision allégée n°3 et au regard des objectifs de la [loi Climat et Résilience](#). Le document doit notamment justifier que la consommation d'Enaf prévue par la procédure de révision allégée reste compatible avec le respect de division par deux de la consommation d'Enaf pendant la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021. Il doit également expliciter comment la continuation de la réduction de la consommation d'Enaf durant les décennies suivantes atteindra l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

Par ailleurs, le document indique que la révision allégée n°3 du PLUi conduit à une réduction de 9 ha¹⁴. d'espaces boisés classés (EBC), au titre de l'article [L. 151-23 du code de l'urbanisme](#), Des analyses sur les secteurs où ces EBC sont déclassés sont bien conduites (avec la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation), mais une analyse pourrait estimer les impacts de ce déclassement à l'échelle du territoire et proposer des mesures compensatoires, qui devront être traduites réglementairement dans le PLUi.

12 Bilan portant sur l'évolution des surfaces (notice pages 187 à 189).

13 2,9 ha sont notamment classées en zones de Stecal Nenr et Nlm.

14 La surface totale d'EBC à l'échelle du PLUi évolue de 4197,98 ha à 4188,94 ha (notice page 189).

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer au sein de l'évaluation environnementale une analyse de l'évolution de la trajectoire de consommation d'Enaf du PLUi, en conséquence de la révision allégée n°3, au regard des objectifs portés par la loi Climat et Résilience ;**
- **d'effectuer une analyse à l'échelle du territoire de la CALB des incidences consécutives au déclassement de 9 hectares d'espaces boisés classés, et de proposer des mesures compensatoires qui devront être traduites réglementairement par le PLUi.**

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

S'agissant du patrimoine naturel, le territoire des 17 communes couvertes par le PLUi Grand Lac est concerné par :

- quatre sites Natura 2000 :
 - « Réseau de zones humides de l'Albanais » ;
 - « Lac du Bourget et marais de Chautagne » ;
 - « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard » ;
 - « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » ;
- 22 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I, et cinq Znieff de type II¹⁵ ;
- 289 zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- un corridor écologique identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes ;

S'agissant de l'état initial de l'environnement, les analyses des secteurs concernés par une évolution du PLUi sont inégales. Il n'y a, pour certains secteurs ayant des incidences *a priori* jugées limitées, aucune analyse spécifique de terrain. Pour huit de ces secteurs, une analyse davantage détaillée est proposée, identifiant certains éléments de biodiversité en présence (faune, flore etc.). Ces analyses incomplètes, liées aux arbitrages pris, n'assurent pas que des éléments essentiels à la caractérisation de l'état initial de l'environnement d'un secteur concerné par une évolution du PLUi ne sont pas manquants.

De plus, même dans les cas où une analyse détaillée est proposée par l'évaluation environnementale, et sauf sur un site¹⁶, les analyses de terrain ne comprennent pas d'analyse du sol et notamment de sondages pédologiques, un des deux critères alternatifs déterminant la présence ou non de zones humides. L'évaluation environnementale indique que quatre secteurs concernés par une évolution du PLUi présentent des enjeux forts à très forts : les secteurs de la route de la Cascade¹⁷

15 Les Znieff de type I sont constituées de milieux naturels très diversifiés allant des formations forestières telles que les pinèdes, aux prés de fauche ou encore aux milieux alluviaux. Les Znieff de type II couvrent de vastes superficies soulignant les qualités paysagères et naturelles des espaces concernés.

16 Secteur du chemin des Bachassons à Trévignin.

17 Projet d'une micro-central hydro-électrique.

et de la route des Tournelles, sur la commune de Bourget-du-Lac¹⁸ présentent des enjeux forts (boisements favorables à la reproduction de la faune, présence potentielle d'espèces protégées) et les secteurs du chemin des Bachassons à Trévignin¹⁹ (haies, zones humides, potentielles espèces protégées) et de la route des Bauges à Grésy-sur-Aix²⁰ (boisements avec la présence potentielle d'espèces protégées) présentent des enjeux caractérisés comme très forts. D'autres secteurs présentent des enjeux jugés modérés.

L'Autorité environnementale rappelle que la personne publique responsable de l'évolution du document d'urbanisme doit préciser, dès ce stade, si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue²¹ et, dans l'affirmative, préciser si les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »²². Si la réponse est négative l'aménagement du site considéré doit être évité.

De façon générale, des mesures ERC destinées à limiter les incidences sur l'environnement sont proposées. Cependant, toutes ne sont pas reprises dans la partie réglementaire du PLUi. Il est par exemple possible de citer (de façon non exhaustive) la proposition de classer en EBC au titre de l'article [L.151-23 du code de l'urbanisme](#). le boisement d'une parcelle actuellement classée en zone U sur le secteur de la Route des Bauges à Grésy-sur-Aix En l'état, le PLUi ne donne pas l'assurance que toutes les mesures proposées par l'évaluation environnementale seront mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier que les secteurs sur lesquels l'analyse de l'état initial de l'environnement est succincte, voire absente, avec notamment aucune visite de terrain, ne peuvent contenir présenter des éléments de biodiversité ou des milieux naturels à enjeux ;**
- **de compléter les analyses des incidences sur l'environnement des secteurs présentant le plus d'enjeux avec des visites de terrain plus approfondies, comprenant en particulier des études pédologiques, pour caractériser le plus précisément possible les enjeux du secteur ;**
- **conclure si la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi a pour conséquence des incidences résiduelles significatives sur les espèces protégées ou leurs habitats et donc nécessite l'obtention d'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;**
- **de compléter les pièces opposables du PLUi (règlements écrit et graphique), en y intégrant l'ensemble des mesures ERC indiquées par l'évaluation environnementale pour les milieux naturels et la biodiversité.**

18 Projet d'une Station de transfert d'énergie par pompage (Step).

19 Déplacement d'une zone 2AU d'un tènement à un autre en gardant une superficie équivalente.

20 Reclassement de parcelles en zone U sur une surface de 2 400 m².

21 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C.

22 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

2.3.3. La gestion de la ressource en eau

L'évaluation environnementale ne donne que très peu de détails concernant la question de la ressource en eau, que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif.

En effet, la révision allégée du PLUi prévoit un objectif de production de logements en hausse de 20 à 30 unités²³, par rapport au PLUi en vigueur, ce qui peut être considéré comme limité pour un territoire de cette taille (62 410 habitants en 2023). S'agissant de l'adéquation du PLUi avec les capacités de traitement des eaux usées, les stations de traitement des eaux usées qui desservent le territoire du PLUi sont conforme en en équipement et en performance au 31 décembre 2024 ²⁴.

Cependant, certains aménagements prévus par cette procédure de révision allégée n°3 peuvent avoir des impacts sur la ressource en eau, en imperméabilisant des sols, notamment à proximité de cours d'eau et dégrader la qualité de la ressource en eau. Or, pour des projets générant une imperméabilisation des sols, l'évaluation environnementale indique que celle-ci peut nuire à l'infiltration des eaux et à la recharge des nappes phréatiques, sans toutefois détailler davantage l'analyse par des éléments de connaissance du secteur en question (présence, profondeur et état d'une nappe, proximité de cours d'eau etc.). L'état initial pourrait donc être renforcé afin de caractériser de manière documentée les incidences sur la ressource en eau.

De plus, il est bien indiqué que certains projets sont situés sur des périmètres de protection de captage²⁵. Les mesures ERC proposées afin de limiter les impacts sur la ressource en eau à proximité de ces captages pourraient être renforcés en conséquence et devront nécessairement être reprises dans la partie réglementaire du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement sur les secteurs faisant l'objet d'évolution lors de la révision allégée du PLUi concernant la ressource en eau, afin de caractériser de façon plus précise les incidences des aménagements permis, en particulier ceux générant une imperméabilisation des sols ;**
- **renforcer les mesures ERC proposées afin de protéger la ressource en eau, notamment sur des secteurs situés à proximité ou sur des périmètres de protection de captage, et de les intégrer dans les pièces opposables du PLUi ou, à défaut, de justifier que certaines d'entre elles ne le soient pas.**

²³ Bilan portant sur l'évolution du nombre de logements (notice page 189-190).

²⁴ Les communes de Montcel, Drumettaz-Clarafond, Aix-les-Bains, Tresserve, Pugny-Chatenod, Brison-Saint-Innocent, Mouxy, Trévignin, Méry, Grésy-sur-Aix et Viviers-du-Lac sont raccordés à la station de traitement des eaux usées d'Aix-les-Bains, conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2024. Les communes de La Chapelle du Mont Chat, Voglans, Bourdeau, Viviers-du-Lac et Bourget-du-Lac sont raccordés à la station de traitement des eaux usées du Bourget-du-Lac, conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2024. Données issues du [Portail sur l'assainissement collectif](#).

²⁵ C'est le cas pour une partie du tracé de la station de transfert d'énergie par pompage au Bourget-du-Lac ainsi que le Stecal (secteur Nlm) pour le projet d'extension de l'usine de production d'eau potable de Mémard, sur la commune d'Aix-les-Bains.

2.3.4. Les risques naturels

Le territoire du PLUi Grand Lac, correspondant au périmètre de l'ex-CALB est couvert par plusieurs documents relatifs aux risques d'inondations :

- le [plan de prévention des risques d'inondations \(PPRI\) du bassin aixois](#), qui couvre les communes de Méry, Viviers-Du-Lac, Drumettaz-Clarafond, Tresserve, Mouxy, Aix-Les-Bains, Pugny-Chatenod, Montcel, Trévignin, Grésy-Sur-Aix, Brison-Saint-Innocent, Saint-Offenge. Le document a été approuvé 31 octobre 2012 ;
- le [plan de prévention des risques d'inondations \(PPRI\) du bassin chambérien](#), qui couvre les communes du Bourget-du-Lac, de Voglans et de Viviers-du-Lac. Le document a été approuvé le 12 août 2008, et a subi une modification approuvée le 14 avril 2016 qui concernait entre autres la communes du Bourget-du-Lac.

Par ailleurs, les différentes communes du territoire sont sujettes aux risques de mouvements de terrain et de remontées de nappes²⁶.

De façon générale, l'évaluation environnementale n'aborde que très peu la question de l'exposition aux risques naturels. Lors des analyses des secteurs concernés par des évolutions du PLUi, l'état initial de l'environnement n'apporte pas ou que peu d'informations sur la connaissance des risques des différents secteurs. C'est par exemple le cas pour la modification de l'OAP de l'îlot Perrier sur la commune du Bourget-du-Lac²⁷, où l'évaluation environnementale n'évoque pas le risque d'inondations, alors que le périmètre se trouve à proximité immédiate du cours d'eau La Leysse, et en partie en zone constructible sous conditions du PPRI du bassin chambérien. La caractérisation des incidences sur les risques naturels des différents projets n'est donc pas complète et se cantonne généralement au fait d'indiquer que l'imperméabilisation des sols risque d'augmenter les ruissellements, sans donner plus de précisions en fonction des contextes locaux. Enfin, les mesures ERC afin de limiter les incidences résiduelles sur les risques naturels devront être renforcées et reprises au sein des pièces opposables du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **renforcer l'état initial de l'environnement sur les analyses sectorielles avec des éléments relatifs au contexte local, afin de caractériser plus précisément les incidences de la révision allégée n°3 PLUi sur les risques naturels ;**
- **proposer des mesures ERC afin de limiter les impacts lors de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi et de les reprendre dans les parties réglementaires du PLUi, ou, à défaut, de justifier que certaines d'entre elles n'y aient pas été intégrées.**

2.3.5. Le changement climatique et les émissions de gaz à effets de serre

Le rapport environnemental n'aborde que très succinctement la question du changement climatique et des émissions de gaz à effets de serre.

Les principaux enjeux de l'état initial de l'environnement, repris du PLUi approuvé, n'évoquent pas les différents secteurs d'émissions de gaz à effets de serre du territoire et n'établissent pas de bi-

²⁶ Données issues de la [plateforme Georisques](#).

²⁷ La modification consiste à une augmentation du nombre de logements, qui passe de 40 à 50-54 unités. Parmi ces logements, huit devraient être destinés aux personnes en situation de handicap. La surface de plancher est toutefois équivalente.

lan carbone détaillé. La question énergétique n'est abordée que par le seul prisme de la production d'énergies nouvellement renouvelables (ENR).

En termes d'incidences de la révision allégée n°3 sur le changement climatique, l'évaluation environnementale indique seulement, objet par objet de la procédure, s'il entraîne des incidences positives ou négatives sur la transition énergétique. Par exemple, sont analysés le fait de générer des besoins supplémentaires en énergie ou non, ou encore de favoriser des mobilités alternatives ou non, sans que des éléments quantifiés soient fournis.

L'évaluation environnementale ne contient pas non plus de bilan carbone lié à l'évolution du PLUi avec la procédure de révision allégée n°3, en mettant à jour celui réalisé lors de l'approbation du PLUi, que ce soit d'un point de vue de la consommation d'espace et de l'altération de puits de carbone²⁸, des émissions engendrées par les déplacements induits par la mise en œuvre du document (certains emplacements réservés concernés par la révision allégée portent sur des infrastructures de mobilités alternatives), ou encore des infrastructures de production d'énergie renouvelable (deux Stecals concernent la création d'une micro-centrale hydro-électrique d'une part et d'une station de transfert d'énergie par pompage d'autre part). L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, assorti de ses hypothèses et méthodes de calcul, identifie les leviers sur lesquels la collectivité peut et est en mesure d'agir pour l'optimiser.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial de l'environnement avec un bilan carbone et un bilan énergétique du territoire ;**
- **d'évaluer les émissions de gaz à effets de serre générées par la procédure de révision allégée et d'ajuster le bilan carbone global du PLUi ;**
- **de justifier en quoi le projet contribue à l'atteinte des objectifs des politiques publiques de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.4. Solutions de substitution raisonnable et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été retenu

Le dossier ne contient pas formellement de partie dédiée spécifiquement aux alternatives examinées avant l'arrêt de la procédure de révision allégée n°3 du PLUi. Le document intitulé "notice explicative" fournit seulement quelques éléments de justification pour chaque évolution du document, assez succincts dans la majorité des cas.

L'Autorité environnementale recommande de présenter de façon plus précise les critères environnementaux ayant guidé les choix d'évolution retenus dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi et de les intégrer dans le RNT.

28 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation permanente d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha, celle d'un hectare de prairie ou forêt une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de zone humide une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha, celle d'un hectare de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO₂/ha

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi reprend les objectifs fixés initialement par le PLUi en matière notamment de paysage, de logement, de ressource en eau, consommation d'espaces, déplacements, en y intégrant des indicateurs chiffrés. Pour chacun de ces derniers, le document indique un bilan quantitatif, puis une rapide analyse de l'évolution de l'indicateur comme suite à la mise en œuvre de la procédure.

S'agissant de la consommation d'eau potable du territoire, le document manque d'informations et de clarté. Le même tableau indique d'abord que les données concernant la consommation d'eau du territoire sont « en cours de traitement par Grand Lac »²⁹, puis que cette consommation s'élève à 59 mètres cubes par an par habitant en 2022 (données issues du rapport annuel Service Eau Potable 2022)³⁰. De plus, le dispositif de suivi manque d'indicateurs relatifs à la ressource en eau (d'un point de vue qualitatif et quantitatif).

Il n'y a pas d'indicateurs concernant la lutte contre le changement climatique. Cette question n'est abordée dans le dispositif de suivi que sous l'angle des installations de système de production d'énergie renouvelable. Comme évoqué dans la partie 2.3.4, l'évaluation environnementale doit fournir une analyse de la contribution du PLUi à la réduction des émissions de gaz à effets de serre du territoire et proposer des indicateurs pertinents pour suivre et piloter cette trajectoire de réduction de manière effective.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étayer et de clarifier le dispositif de suivi s'agissant de la gestion de la ressource en eau ;**
- **de compléter le dispositif de suivi en y incluant des indicateurs pertinents concernant la lutte contre le changement climatique et en détaillant la manière dont le PLUi contribue à la réduction des émissions de gaz à effets de serre et à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.**

29 Évaluation environnementale page 76.

30 Évaluation environnementale page 91.

Annexes :

1.1 SYNTHESE DES PRINCIPALES EVOLUTIONS

Evolutions communales

Aix-les-Bains

- Secteur de Boncelin : création de deux emplacements réservés et de l'OAP « Abords de l'école Boncelin »
- Classement en secteur UBL de parcelles initialement inscrites en sous-secteur UBLp pour l'extension du cinéma
- Camping du Sierroz : Suppression partielle d'un espace vert protégé et d'une prescription « espaces libres »
- Secteur de Mémard : création du secteur NLM dans le cadre du projet d'extension de l'usine de production d'eau potable de Mémard
- Extension du collège Jean-Jacques Perret : modification du zonage, création d'un emplacement réservé, suppression d'une prescription patrimoniale
- Modification de l'OAP à vocation économique des Garins et étude amendement Dupont
- Inscription d'une information correspondant à la signature d'un contrat ORE
- Suppression de l'ER A21
- Création d'un ER pour un passage piéton entre la plage de Mémard et le centre commercial des Bateliers
- Suppression partielle de l'ER a47
- Création d'un ER rue Vaugelas/rue Paul Verlaine
- Modification de l'OAP A46 Prés Riants Est et du règlement écrit associé sans changement des règles
- Parc d'Activités Economiques des Sources : mise en cohérence du périmètre du sous-secteur UEh avec celui du PAE des Sources : commune d'Aix les Bains et Grésy-sur-Aix
- Evolutions apportées au règlement écrit d'Aix-les-Bains

Bourdeau

- Projet de mini Station de transfert d'énergie par pompage : évolution du zonage, réduction des EBC (également sur la commune du Bourget du Lac)
- Correction d'une erreur matérielle

Brison-Saint-Innocent

- Hameau de Brison-les-Oliviers : reclassement en sous-secteur UDL
- Suppressions et ajout d'espaces cultivés en zone urbaine

Drumettaz-Clarafond

- Modification de l'OAP des Saules
- Modification de l'OAP Clarafond

Grésy-sur-Aix

- Secteur Aux Pales : reclassement d'une zone A vers une zone N, ajout d'un recul des constructions
- Secteur de La Tour : reclassement de parcelles du secteur de la Tour de A en UC et UA
- Modification de l'OAP à vocation économique F14 Pré Murier
- Mise en cohérence du périmètre du sous-secteur UEh avec celui du PAE des Sources : communes d'Aix les Bains et Grésy-sur-Aix

Le Bourget-du-Lac

- Projet de micro-centrale hydro-électrique du Nant Varon : suppression d'EBC, évolution du zonage
- Projet de mini Station de transfert d'énergie par pompage : évolution du zonage et réduction des EBC (également sur la commune de Bourdeau)
- Modification de l'OAP C13 – Ilot Perrier
- Savoie Technolac : création d'ER pour l'aménagement de pistes cyclables et de cheminements piétons
- Création d'emplacements réservés
- Modification d'emplacements réservés
- Correction d'une erreur matérielle

Figure 1: Synthèses des évolutions de la révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac (extrait de la notice) - partie 1

Le Montcel

- Création d'un STECAL Ae pour une activité économique existante

Méry

- Inscription d'un nouvel ER à Savoie Hexapôle

Mouxy

- Mise à jour d'une prescription zone humide

Saint-Offenge

- Modification de l'OAP M1 - Chez Borel
- Modification de l'OAP M3 – Les Huguets

Tresserve

- Evolution du secteur de l'établissement de soin Arc en Ciel : création d'une OAP et évolution du règlement écrit correspondant
- Création d'un emplacement réservé pour du stationnement au chef-lieu
- Modification du zonage d'une partie d'une parcelle (A2231)

Trévignin

- Modification de l'OAP des Combes
- Evolution de zones 2AU, sans ouverture à l'urbanisation
- Création d'un ER pour un aménagement de gestion des eaux pluviales

Viviers-du-Lac

- Evolution de l'OAP Boissy Sud

Voglans

- Modification du règlement écrit relatif à l'OAP de la gare
- Création d'un Emplacement Réservé pour une future halte ferroviaire
- Suppression d'un ER (r10)

Evolutions du zonage impactant plusieurs communes

- Mise en cohérence du zonage avec la protection de la ressource en eau potable : toutes les communes

Evolutions transversales des règlements écrits

- Evolution des règles de mixité sociale
- Prise en compte des travaux nécessaires à la gestion du risque inondation
- Modification de l'entête des articles des zones A et N
- Corrections d'erreurs
- ...

Evolutions du règlement écrit d'Aix les Bains (hors points déjà traités dans la première partie)

- Evolution des règles de mixité sociale
- Prise en compte des travaux nécessaires à la gestion du risque inondation
- Modification de l'entête des articles 1 des zones A et N : corrections matérielles mineures sans changement du fondement des règles
- Corrections d'erreurs
- ...

Figure 2: Synthèses des évolutions de la révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac (extrait de la notice) - Partie 2